

# Les contentieux climatiques : Focus sur les affaires en France

Marta Torre-Schaub

Colloque AIDE Luxembourg 28  
octobre 2021

# Le climat objet de justice

- Le développement d'actions en justice climatiques
  - Insuffisances actions Etat
  - Actions en responsabilité climatique, carence fautive, devoir de diligence
  - Mobilisent droits fondamentaux et droits constitutionnels : droit à la vie, droit à un climat « stable », droit à un climat « durable », droit à un climat « vivable »

# Le climat objet de justice

- Premiers apparus aux Etats-Unis années 2000, puis en Europe et dans le monde après 2012
- Augmentation depuis 2015 Affaire Urgenda « effet boule de neige »

# En Europe récemment

- Affaire Belgique
- Affaire Irlande
- Affaire cour constitutionnelle allemande
- Affaire Shell aux Pays Bas
- Affaires pendantes devant la CEDH

# En France

- Premiers apparus aux Etats-Unis années 2000, puis en Europe et dans le monde après 2012
- Augmentation depuis 2015 Affaire Urgenda « effet boule de neige »

# Points communs

- Actions portant la « justice climatique globale et planétaire » portées devant de juridictions nationales
- Contexte ex ante et post **Accord de Paris**
- Intégrant un **process**
- Articulation avec la dynamique *bottom up* de l'Accord
- Société civile responsable **et Etat devoir de responsabilité**
- Emergence d'un « droit à un climat stable, durable et vivable »
- **Autour de 2° C : importance des expertises scientifiques**

# Premier grand modèle

- **Urgenda** du 25 juin 2015 devant la Cour de district de La Haye Appel 9 octobre 2018, Cassation 20 décembre 2019
  - article 23 de la constitution « droit à un environnement sain » « Duty of care »
  - engagements internationaux en matière climatique
  - Pays Bas un rôle de « leader » dans la lutte contre le changement climatique
  - Notion de durabilité et des devoir envers les générations futures

# Autre modèle de l'autre côté de l'Atlantique

- Affaire Juliana
- 12 août 2015: action civile portée par :
  - ✓ Les plaignants: groupes de jeunes âgés de 8 à 19 ans
  - ✓ Les défendeurs: le Gvt fédéral, B- Obama et nombreuses agences gvtales
  - ✓ Entre avril 2016 et mai 2017 : 4 rejets du non lieu et confirmatiосn acceptation plainte
- **Allégations:**
  - ✓ Violation des dts fondamentaux des jeunes et des générations futures



- **Le rejet de l'argument de la séparation des pouvoirs**
- Imminence reconnue
- **Une appréciation souple du lien de causalité**
- **Invocation de nouveaux droits constitutionnels**
  - le droit a un système climatique stable, base d'une société civilisée et progressiste
- **Inaction du gouvernement à l'origine de la violation**

# Autres modèles en Europe : constitution et droits fondamentaux

- **Oslo district Court 18 octobre 2016**
  - Greenpeace, Nature and Youth c/ministre du pétrole et de l'énergie
  - Licences d'exploitation de pétrole à 13 compagnies de pétrole dans la mer de Barent
  - Article 112 de la Constitution « le droit du peuple à un environnement sain »
  - Accord de Paris
  - Les permis d'exploitation pétrolière seront invalidés

# Cours constitutionnelle allemande

## mars 2021

- Premier litige climatique qui aboutit sur une question concernant la justice intergénérationnelle
- Injonction faite au gouvernement pour changer une loi climatique

# Affaires françaises récentes

- Grande Synthe
- Affaire du siècle

# Grande Synthèse CE 19 novembre 2019 et 1<sup>er</sup> juillet 2021

- recours pour excès de pouvoir devant le CE contestant le refus implicite du président de la république, premier ministre, ministre écologie de prendre toute mesure utile en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national,
- de « rendre obligatoire la priorité climatique »
- d'interdire toute mesure susceptible d'augmenter ces émissions par des dispositions législatives ou réglementaires,
- de mettre en œuvre des mesures immédiates d'adaptation au changement climatique
- Décision du 19 novembre 2019
- Décision définitive 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Le CE adopte finalement une « approche libérale » de l'intérêt pour agir
- Acceptation de l'illégalité de l'acte administratif du refus implicite pour la période 2015-2018

# Grande Synthèse

- Contrôle de la trajectoire
- Instauration implicite d'une obligation climatique passée, présente et future
- Devoir de prudence et obligation d'assurer l'obligation climatique au nom du :
- -droit international : Accord de Paris
- -droit européen
- Droit français : SNBC et code de l'énergie

# Grande Synthèse

- Limites :
- N'accepte pas l'intérêt à agir du Maire de la Commune et seulement celui de la Commune
- Injonction mais pas assortie de pénalité
- Point d'étape
- Séparation de pouvoirs même si contrôle du juge reconnu
- Pas d'argument constitutionnel ou droits de l'homme

# Affaire du siècle

- 4 ONG attaquent en justice l'Etat devant le TA Paris
- Demandant la somme d'un euro symbolique en réparation de leur préjudice moral et du **préjudice écologique**. Leur action en justice fait suite au rejet par les ministres de leur demande indemnitaire préalable
- La victime d'un préjudice ayant toujours un intérêt personnel à en obtenir la réparation bénéficie ainsi d'une sorte de présomption d'intérêt à agir



# Affaire du siècle

- Décision du 3 février 2021 « avant dire droit »  
:
- Reconnaît la responsabilité de l'Etat pour carence fautive du fait d'un préjudice écologique
- Altération de l'atmosphère
- Période passée : 2015-2018
- Obligation de réparation

# Affaire du siècle

- Accepte intérêt à agir des 4 ONG
- Réparation préjudice moral 1 euro symbolique
- Réparation préjudice écologique sera décidé ultérieurement

# Affaire du siècle

- Décision 14 octobre 2021
- Confirme la carence de l'Etat pour la période 2015-2018
- Confirme le préjudice écologique
- Réparation du préjudice : doit se faire en nature Comment?
- Obligation de réduire les émissions pour le futur afin de « prévenir » nouvelles carences ou aggravation du préjudice

# Affaire du siècle

- Limites :
- Carence seulement pour une période passée
- Refus d'accepter carences par secteur
- Pas de précision sur les « mesures à prendre dans le futur »
- Révision en décembre 2022
- Pas de réparation précise
- Refus d'accepter l'argument violation droits de la Convention EDH (article 2 et 8)

# Conclusion

- Grands progrès en général et multiplication d'actions
- Cependant peu d'actions aboutissent et peu ont des résultats positifs et précis
- Résultats plus symboliques mais importants néanmoins pour l'avancement de la lutte contre le réchauffement climatique et du droit climatique en général